

d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord.

5) Les Parties prennent toutes les précautions appropriées, en conformité avec leurs lois et règlements respectifs, pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, y compris les secrets commerciaux et industriels, transférés entre des personnes sous la juridiction de l'une ou l'autre des Parties.

6) Les Parties peuvent, s'il y a lieu et sous réserve de modalités devant être convenues mutuellement, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération et la formation techniques.

7) Aucune des Parties ne doit se servir des dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'entraver les relations commerciales de l'autre Partie.

8) La coopération prévue par le présent Accord s'effectue en conformité avec les lois, règlements, conditions d'autorisation et politiques en vigueur au Canada et en Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### ARTICLE IV

1) Les matières nucléaires, les matières non nucléaires, l'équipement et la technologie précisés à l'Annexe D sont assujettis au présent Accord, à moins qu'il en soit décidé autrement par les Parties.

2) Des éléments autres que ceux visés au paragraphe 1) du présent Article sont assujettis au présent Accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.

3) Les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties établissent des procédures de notification et autres procédures administratives pour l'exécution des dispositions du présent Article.